

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Article 1 : DUREE DU CONTRAT

La signature du contrat de mandat de recouvrement vaut reconnaissance par le CLIENT de la remise des présentes conditions générales de vente et de leur acceptation.

Le contrat de mandat de recouvrement est conclu pour une durée indéterminée, jusqu'à épuisement du nombre d'unités de recouvrement souscrit, sauf conditions particulières stipulées au contrat de mandat de recouvrement. Le contrat pourra être valablement dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, dans les conditions stipulées à l'article 11.

La remise des dossiers de recouvrement est subordonnée au paiement préalable par le CLIENT d'unités de recouvrement visées à l'article 5.

Article 2 : MANDAT CONFIE A EMLY

La signature du contrat confère, au choix de EMLY, la faculté de se présenter comme mandataire du CLIENT dans toute correspondance ou démarche, ou d'agir directement en son nom propre à la requête du CLIENT, dans l'intérêt du recouvrement entrepris.

EMLY pourra percevoir pour le compte du CLIENT tout règlement, endosser ou acquitter au profit de ses établissements financiers tous chèques ou effets de commerce. EMLY aura pouvoir d'octroyer au débiteur tout délai de paiement, et fera le choix des intervenants.

Dès la signature du contrat de mandat de recouvrement et la remise des dossiers, le CLIENT, s'interdit toute démarche ou contact avec ses débiteurs afin de ne pas interférer sur la bonne marche du processus de recouvrement mis en œuvre par EMLY.

EMLY s'engage à tenir son mandant régulièrement informé de l'avancement des dossiers de recouvrement, selon les modalités de transmissions et fréquence définies avec lui.

Article 3 : ENGAGEMENT DE EMLY

Dès la réception des dossiers du CLIENT, la société EMLY s'engage à mettre en œuvre son savoir-faire pour entreprendre à l'encontre des débiteurs du CLIENT les démarches utiles permettant le recouvrement amiable et judiciaire des créances.

A compter du 30^{ème} jour après l'envoi d'un dossier traité en recouvrement amiable, LE CLIENT pourra réclamer à EMLY, sur simple demande écrite, toute manifestation de paiement émanant du débiteur (règlement, moratoire, reconnaissance de dette...). A défaut d'obtenir ce justificatif, LE CLIENT pourra destituer EMLY du dossier confié et en récupérer les pièces.

Les diligences entreprises par EMLY seront réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment du Décret 96-1112 du 18 décembre 1996 spécifiques aux sociétés de recouvrement.

Article 4 : ENGAGEMENT DU CLIENT

LE CLIENT s'engage à ne transmettre à EMLY que des créances légitimes et certaines.

Le CLIENT s'engage à faciliter à EMLY l'exercice de sa mission, lui fournissant notamment toutes les informations en sa possession relative au débiteur. Il réorientera le débiteur vers EMLY.

Il avisera impérativement EMLY de l'existence des contestations soulevées par les débiteurs avant la transmission du dossier et de tout règlement encaissé directement postérieurement à la transmission du dossier.

Le CLIENT s'engage à communiquer, à EMLY, spontanément ou sur requête, tout élément, toute pièce justificative utile au recouvrement, et dégage DIRECT RECOUVREMENT de toute responsabilité naissant du défaut d'information ou de toute information inexacte, de l'absence d'exhaustivité des éléments transmis en cas de procédure ou réclamation engagées par les débiteurs ou les tiers.

Article 5 : REMUNERATION DE EMLY

Le CLIENT acquitte sur facture un nombre d'unités de recouvrement dont le montant est prévu aux conditions particulières du contrat de mandat de recouvrement signé entre EMLY et le CLIENT. Ces unités de recouvrement sont indispensables au CLIENT pour transmettre ses dossiers d'impayés à EMLY.

Chaque dossier transmis par le CLIENT entraîne la déduction d'une unité de recouvrement.

Sur ces dossiers, la rémunération proportionnelle de EMLY s'appliquera selon un pourcentage fixe défini aux conditions particulières du contrat.

Dès lors que le dossier a été transmis à EMLY, cette rémunération proportionnelle est calculée sur les sommes de la créance en principal recouvrées par EMLY et/ou réglées directement au CLIENT.

Les sommes éventuellement récupérées en sus du principal par EMLY ou par le CLIENT, seront pleinement acquises à EMLY, à l'exception des dépens engagés dans le cadre d'une procédure judiciaire, entièrement réaffectés au CLIENT.

En cas d'échec dans le recouvrement entrepris, aucune rémunération proportionnelle ou complémentaire ne sera due à EMLY et le dossier sera classé sans suite. Le CLIENT pourra, sur simple demande obtenir de EMLY un certificat d'irrecouvrabilité.

Article 6 : PRESTATION « RECOUVREMENT EXTERNALISE »

A la demande expresse du CLIENT, la société EMLY se chargera de procéder à la relance des créances du CLIENT. Pour ce faire, LE CLIENT remettra à EMLY un fichier électronique de type tableur, énumérant les créances à relancer. EMLY enverra aux débiteurs du CLIENT ainsi dénombrés, un courrier de relance, et les contactera par téléphone au numéro que le CLIENT aura préalablement fourni.

Cette prestation appelée « recouvrement externalisé » entraîne la déduction d'une unité de recouvrement à chaque fichier de débiteurs transmis par LE CLIENT. Cette prestation n'est soumise à aucune rémunération proportionnelle. Elle sera facturée, sauf disposition contraire prévue entre les parties, au forfait de 5 euros ht par débiteur à relancer.

Article 7 : VIGNETTES « AVIS D'IMPAYE »

EMLY adresse au CLIENT, par courrier, à sa demande, des étiquettes autoadhésives « avis d'impayé ». Elles sont regroupées sur une planche par lot de 24. L'envoi de ces étiquettes n'est soumis à aucune facturation. Seule une unité de recouvrement sera débitée du compte du CLIENT par lot de 24 vignettes commandé.

Article 8 : PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

A la demande expresse du CLIENT, la société EMLY se chargera de piloter les instances et procédures d'exécution par l'intermédiaire de ses correspondants auxiliaires de justice. Dans ce cas, le coût des honoraires, frais et débours, sera appelé par provisions, ou par la protection juridique du CLIENT qui s'engage en tout état de cause à leur règlement, y compris postérieurement à l'échéance du contrat.

La société EMLY aura droit, comme dans le cas du recouvrement amiable, à la rémunération proportionnelle et complémentaire prévue à l'article 5 en cas de réussite dans le recouvrement.

En cas d'échec dans un recouvrement judiciaire la société EMLY ne percevra aucune rémunération proportionnelle et complémentaire.

Article 9 : FRAIS ET HONORAIRES DE PROCEDURE - DEBOURS

Le CLIENT s'engage à faire l'avance des honoraires, frais et débours à première demande et sur facture ou demande de provision. Il s'agit des frais et honoraires d'actes extrajudiciaires, des honoraires d'Avocats ou Avoués, et plus généralement des débours exposés pour le besoin des procédures.

Article 10 : RETOUR DE MARCHANDISES

La rémunération proportionnelle prévue à l'article 5 est due à EMLY sur le montant global mis en recouvrement en cas de retour de marchandise soit directement au CLIENT, soit chez EMLY.

Article 11 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT

Le contrat pourra être valablement dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, sans délai de préavis, entraînant le remboursement par EMLY au CLIENT des unités de recouvrement non consommées, à leur valeur d'acquisition, plafonné à 100 € ht.

En cas d'ingérence du CLIENT, de carence dans la communication des informations nécessaires au recouvrement, de retrait des dossiers hors disposition prévue à l'article 3, ou de refus de paiement de l'une ou l'autre des sommes prévues aux dispositions contractuelles particulières et conditions générales liant les parties, la société EMLY sera fondée à cesser ses diligences et à facturer au CLIENT, à titre de clause pénale, la

rémunération proportionnelle et complémentaire prévue aux articles 5 et 6 sur l'ensemble des dossiers en cours de traitement au moment de la rupture.

La société EMLY s'oblige à la poursuite des diligences sur les dossiers en cours, la rémunération proportionnelle et complémentaire prévue à l'article 5 gardant vocation à s'appliquer ainsi que l'ensemble des stipulations liant les parties.

Article 12 : COMPTES ENTRE LES PARTIES

EMLY établit les comptes entre les parties après chaque encaissement et procède au règlement des sommes recouvrées, déduction faite des frais et honoraires qui resteraient à devoir. Le principe de la compensation entre toutes les sommes est expressément accepté par les parties.

A l'épuisement des unités de recouvrement contractées entre les parties, le compte est établi par EMLY dans les huit semaines. Le CLIENT reliquaire s'oblige à payer par retour de facture les éventuelles sommes restant à sa charge, y compris pour le cas où, postérieurement à l'établissement des comptes, des sommes seraient encaissées pour son compte, ou des frais et honoraires portant sur des procédures antérieures facturés.

Tout défaut du paiement du CLIENT dans le délai d'un mois du relevé débiteurs sera de plein droit augmenté de l'intérêt légal en vigueur x 3.

Article 13 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le CLIENT et EMLY conviennent qu'en cas de difficultés entre eux relatives à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, ils se rencontreront et s'efforceront de régler amiablement lesdites difficultés.

Si au terme d'un délai de quinze (15) jours calendaires, ils n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis au tribunal de commerce d'AGEN auquel il est fait expressément attribution de compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoire, en référé ou par requête.

Article 14 : TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNEES

Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. Afin de faire valoir ses droits, le client prendra contact directement avec EMLY par mail. Informatique et liberté : les données à caractère personnel concernant le client, sont recueillies et traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978. Elles sont nécessaires à la prise en compte de votre commande et collectées dans cet unique but, seule notre société étant destinataire de vos données. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit, nous vous invitons à écrire à EMLY par mail en Lettre recommandée électronique (décret du 2 février 2011 stipule qu'un recommandé en ligne est juridiquement valable) . EMLY fait application du règlement européen sur la protection des données du 25 mai 2018 qui vise à renforcer les droits des personnes. EMLY prévoit ainsi la portabilité des données personnelles de ses clients.

Article 15 : ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le Client déclare et reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'utilisation et accepte de s'y conformer. EMLY se réserve la possibilité de modifier en tout ou partie et à tout moment, les présentes conditions générales d'utilisation, notamment pour les adapter aux modifications législatives et réglementaires, ou les adapter à l'évolution de son offre. Le Client sera informé de la modification des conditions générales d'utilisation.